

N° 5402¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 8 mai 2003

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2004)

Par dépêche en date du 9 novembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte du Protocole à approuver.

*

Le législateur national a approuvé, par une loi du 20 décembre 2002, la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995. Cette Convention a institué un système d'information automatisé commun, dénommé „système d'information des douanes“, qui comprend les données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement de son objectif, à savoir „aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales en renforçant, par une diffusion plus rapide des informations, l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle des administrations douanières des Etats membres“. Ces données sont insérées dans le système d'information des douanes seulement aux fins d'observation et de compte rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques. Au titre des considérants du Protocole à approuver, „toute autre fin (que celles d'observation et de compte rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques) requiert la mise en place d'une nouvelle base juridique“. L'objectif poursuivi par le Protocole à approuver est de permettre l'échange, entre l'ensemble des autorités compétentes, par voie électronique et de manière systématique, des informations relatives à l'existence de dossiers d'enquête concernant des enquêtes en cours ou terminées, à l'effet d'assurer une coordination adéquate des enquêtes menées par ces autorités.

Le Conseil d'Etat part de la prémisse que la prise de position du ministre de la Justice sur l'avis du 10 juin 1997 du Conseil d'Etat relatif au projet de loi devenu par la suite la loi précitée du 20 décembre 2002 (document parlementaire No 4794, pages 21 à 22), et qui retient que „le terme de „lois nationales“ au sens de la Convention vise pour le Luxembourg les dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'importation, à l'exportation et au transit de marchandises faisant l'objet de mesures d'interdiction, de restriction ou de contrôle“ et que „il n'y a pas création par le biais de la Convention de nouvelles compétences en faveur de la Douane luxembourgeoise, celle-ci continuant à agir dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la législation nationale“, est toujours d'actualité. Même si les considérants du Protocole à approuver rappellent que „les autorités douanières contribuent de manière non négligeable à la lutte contre la criminalité transfrontière grâce à la prévention et à la détection des activités criminelles, et également, ..., en procédant à des enquêtes et des poursuites concernant ces activités dans les domaines de la fraude fiscale, du blanchiment d'argent et du trafic de

drogues et autres marchandises illicites“, il est précisé que ces enquêtes et poursuites ont lieu *dans le cadre des compétences de leurs services au niveau national*.

Le nouvel article 12 A, paragraphe 3, que le Protocole à approuver introduit dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, prévoit qu' „aux fins du fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, chaque Etat membre transmet aux autres Etats membres ainsi qu'au comité visé à l'article 16 une liste des infractions graves à ses lois nationales“. Le nouveau titre V C à introduire dans la Convention, et qui a trait à la conservation des données du fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, dispose que les délais de conservation des données sont définis conformément aux lois, réglementations et procédures de l'Etat membre qui les introduit (sous réserve de délais maxima, ne pouvant en aucun cas être dépassés, qui sont fixés par le nouvel article 12 E, en son paragraphe 1er, points i) à iii). Le Conseil d'Etat constate que ces questions ne sont ni abordées ni réglées par le projet de loi sous rubrique.

Le traitement informatique à mettre en place relève en principe des traitements d'ordre général visés à l'article 17, paragraphe 1er, lettre (a) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, c'est-à-dire des traitements qui doivent faire l'objet d'une autorisation par voie réglementaire, le règlement grand-ducal déterminant le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement. Il paraît difficile de suivre en l'occurrence la voie réglementaire, l'institution du fichier d'identification (finalité, personnes concernées, catégorie de données, etc.) étant l'œuvre du Protocole à approuver; il faudra cependant alors régler également dans le cadre de la loi d'approbation les questions pour lesquelles le Protocole renvoie aux législations, réglementations et procédures nationales. Le projet de loi devra donc être complété pour ce qui est de la liste des infractions, ainsi que pour les délais de conservation des données, à moins que ceux-ci ne soient d'ores et déjà définis dans la réglementation nationale.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES